



Procès-verbal du Conseil Municipal
Du Lundi 19 Décembre 2022

Le Conseil Municipal est convoqué le lundi 19 décembre 2022 à 20h00 dans la salle du conseil municipal de la mairie.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 novembre 2022
- **Urbanisme** : Approbation du règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol
- **Urbanisme** : Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme
- **Acquisition foncière** : terrains cadastrés section A n°978 n°979
- **Finances** : Décision modificative n°2-2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix-neuf décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mme CAMPELLO Régina, Maire.

Présents : AUDRAS Amandine, CASTAGNA Pascal, DEL VITTO Fanny, MARTIN Linda, MONNIER Muriel, SEGUIN Patrick, TEYSSIER Serge.

Secrétaire de séance : MONNIER Muriel

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00 en demandant au conseil municipal de désigner le secrétaire de séance :

Unanimité pour Mme MONNIER Muriel

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Novembre 2022

Mme Le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Délibération n°29-2022 – Approbation du règlement du service intercommunal pour l’instruction des autorisations relatives à l’occupation du sol

En matière d’instruction des autorisations dites du droit des sols (ADS), la loi ALUR du 24 mars 2014, a réservé la mise à disposition des services de l’État aux seules communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

La Communauté d’Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) étant au-dessus ce seuil démographique, ses communes membres ont dû assurer directement l’instruction de leurs autorisations d’urbanisme dès le 1^{er} juillet 2015 pour celles disposant d’un plan local d’urbanisme et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour celles dotées d’une carte communale.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit cependant la possibilité de créer un service commun à l’échelle intercommunale pour prendre en charge cette mission.

Ainsi, dès le 23 février 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création d’un service commun intercommunal pour l’instruction des autorisations d’urbanisme et fixé, dans un règlement spécifique, les conditions de collaboration entre les communes et la CAMA.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes - selon leur importance - doivent disposer d’une télé procédure spécifique permettant la réception et l’instruction sous forme dématérialisée des demandes d’autorisation d’urbanisme ou de recevoir les demandes sous format numérique.

La loi prévoit, là encore, la possibilité de mutualiser les moyens au travers du service en charge de l’instruction des actes d’urbanisme.

Ainsi, la CAMA a mis en place un guichet numérique pour l’ensemble de ses communes membres et propose l’adaptation du règlement afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ainsi que son article L.5211-4-2,

Vu le Code des relations entre le particulier et l’administration et notamment son article L.112-8,

Vu le Code de l’urbanisme et notamment son article L.423-3,

Vu la délibération n° 4.05 du 28 septembre 2022 du Conseil communautaire,

Vu le projet de règlement du service intercommunal pour l’instruction des autorisations et des actes relatifs à l’occupation du sol,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

CONFIRME l’adhésion de la commune de PUYGIRON au service intercommunal pour l’instruction des autorisations et des actes relatifs à l’occupation du sol.

APPROUVE le nouveau règlement du service intercommunal pour l’instruction des autorisations et des actes relatifs à l’occupation du sol, tel qu’annexé.

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération qui peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le département et de sa publication.

VOTE : POUR à l’unanimité des membres présents

3. Délibération n°30-2022 – Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PUYGIRON a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2012.

Il a fait l'objet des procédures suivantes :

- 2 mises à jour ont été effectuées le 17 juillet 2017 et le 7 avril 2022.
- Une mise en compatibilité du PLU pour la Véloroute-Voie Verte (VVV) déclarée d'utilité publique a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite faire évoluer le PLU pour permettre l'extension de l'exploitation de la carrière Roffat, le gisement actuel arrivant à son terme.

Pour mémoire :

- Arrêté préfectoral n°2014174-0009 du 23 juin 2014, portant autorisation à la société Roffat d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Puygiron au lieu-dit « Estropy » sur une superficie de 8.5 ha pour une durée de 7 ans ;
- Arrêté préfectoral 12 février 2021 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 1 an soit jusqu'au 23 juin 2022 ;
- Arrêté préfectoral du 06 juillet 2022, portant prolongation de 9 mois l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Puygiron, au lieu-dit « Estropy » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soit **jusqu'au 23 mars 2023**.

Ce projet économique est important pour la commune dans la mesure où :

- C'est une carrière qui répond à l'économie locale, la totalité de la production est vendue dans un périmètre de 25km → Impact CO2 réduit ;
- La carrière de Puygiron est existante depuis plus d'un siècle ;
- Elle apporte un soutien significatif et évident sur les projets portés par la commune ;
- Elle participe activement auprès des associations Puygironnaises ;
- Ce projet permet de maintenir l'emploi sur le territoire pour 25 personnes directes ou indirectes dont 2 familles sur le secteur de Puygiron ;
- C'est l'unique carrière agréée CNR (carrière de roches dures) de très haute qualité autant pour les ouvrages d'art que pour la réparation d'ouvrages du Rhône et de la Durance ;
- C'est un site respectueux de l'environnement et transparent dans ses actions.

Depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est compétente pour mener les procédures d'évolution des documents d'urbanisme de son territoire.

Aussi, il est proposé de solliciter MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION pour engager l'évolution du PLU nécessaire.

MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION notifiera le moment venu le dossier aux Personnes Publiques Associées et Consultées et le transmettra à l'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale des plans et programmes, si nécessaire. Le dossier sera soumis à enquête publique voire à concertation du public préalable, en fonction de la procédure menée par l'Agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2012,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CONFIRMER l'intérêt de lancer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme nécessaire au projet d'extension de la carrière Roffat présenté ci-avant ;

DE CHARGER Madame le Maire ou son représentant de solliciter la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION pour mener à bien cette procédure d'évolution du PLU ;

DE CHARGER Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

VOTE : POUR à l'unanimité des membres présents

4. Délibération n°31-2022 – Acquisition foncière des parcelles n°978 et n°979 section A

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les parcelles cadastrées n°978 et n°979 section A, appartenant à M. LE NY Benjamin, conviennent parfaitement à la réalisation du projet de construction du bâtiment multiservices.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante, l'acquisition de ces deux parcelles d'une surface totale de 396 m² au prix de 176.77€ le m², soit une acquisition globale de 70 000€, hors frais de Notaire.

Cette dépense sera inscrite au Budget Principal 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Considérant que le projet d'acquisition ne répond pas aux modalités de consultation des Domaines ;

Considérant la mise en vente des parcelles cadastrés section A978 et 979 ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment multiservices ;

Considérant que lesdites parcelles se trouvent dans un lieu stratégique pour le développement de la Commune de Puygiron : près de l'école, de l'atelier technique, de la mairie ;

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'acquisition des parcelles cadastrées n°978 et n°979 section A, d'une surface totale de 396 m² au prix de 176.77/m² ;

DECIDE qu'il doit être procédé à l'acquisition par la commune desdites parcelles au prix de soixante-dix-mille euros hors frais de Notaire (70 000€) ;

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ces acquisitions et à signer auprès du notaire les actes à intervenir ;

DESIGNE Maître Solange MATHIEU BONNET, Notaire à Montélimar (Drôme) pour établir l'acte et l'enregistrer ;

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

VOTE : POUR à l'unanimité des membres présents

5. Délibération n°32-2022 – Décision modificative n°2-2022 – Budget Principal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : de procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget de la commune au titre de l'année 2022 :

Crédit à ouvrir :

Sens	Section	Chapitre	Art.	Objet	Montant
D	F	65	6531	Indemnités élus	+ 300 €
D	F	65	6533	Cotisations de retraite	+ 30 €

Crédit à réduire :

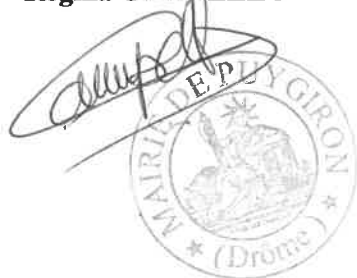
Sens	Section	Chapitre	Art.	Objet	Montant
D	F	022	022	Dépenses imprévues	-330 €

CHARGE : Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

VOTE : 7 voix POUR – 1 Abstention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le Maire
Régina CAMPELLO



La Secrétaire de séance
Muriel MONNIER